



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCK CASSE 70

RN 83

70400 Brevilliers

Références : Ref : UID257090/SPR/EDB/2026 - 0205A
Code AIOT : 0005901082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement STOCK CASSE 70 implanté RN 83 70400 Brevilliers. L'inspection a été annoncée le 22/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2026 et porte sur les thématiques suivantes :

- action nationale 2026 sur la contractualisation des centres VHU : l'objectif de cette action est de s'assurer que le centre VHU dispose d'un contrat avec un éco-organisme ou l'ensemble des systèmes individuels agréés dont relèvent les marques des véhicules qu'il traite, ou, au minimum, a engagé une démarche en ce sens auprès d'un éco-organisme ou, le cas échéant, de ces systèmes individuels.
- les rejets aqueux.

- les risques accidentels, notamment au regard des évolutions introduites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCK CASSE 70
- RN 83 70400 Brevilliers
- Code AIOT : 0005901082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Stock Casse 70 est autorisée par arrêté préfectoral du 20 janvier 1993 à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE) sur la commune de Brevilliers. La société emploie environ une vingtaine de personnes sur son site. Les VHU sont traités pour extraire les fractions valorisables ou recyclables, mais également pour retirer les pièces de réemploi qui sont ensuite commercialisées sur site ou en e-commerce.

La société a été rachetée en juin 2025 par ADB Ecosystème Holding.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	Demande d'action corrective	6 mois
6	Maîtrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	reprise sans frais	02/12/2022, article R. 543-155 (II)	
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non-conformités ont été relevées :

- absence de justificatif du débit du poteau incendie situé à l'entrée de son site et absence de plan d'intervention pour les secours;
- absence de plan de défense incendie ;
- absence d'exercice de défense contre l'incendie.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant dans les délais requis dans le présent rapport et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.- Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a transmis un contrat signé le 19 septembre 2024 entre la société STOCK CASSE 70

et l'éco-organisme Recycler mon véhicule. Cet éco-organisme est bien agréé au titre de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de véhicules pour assurer leurs activités de reprise de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire national, de dépollution des véhicules et de traitement de déchets dangereux issus des véhicules. L'exploitant est également en cours de contractualisation avec les systèmes individuels agréés VALORAUTO (HYUNDAI et MAZDA) et avec Volkswagen Group France (VGF) et MAN Truck & Bus France (MTB France). Il a communiqué à l'inspection les projets de convention qui sont actuellement en cours de signature auprès des différentes parties. L'exploitant indique que les contrats avec les systèmes individuels avaient été signés par l'ancien directeur et qu'il leur est demandé de recontractualiser avec le nouveau directeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant déclare ne pas facturer, au détenteur du VHU, la réception ou la prise en charge/enlèvement de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.

451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant indique créer un BSD VHU pour chaque lot de VHU à destination du broyeur. Ceci est confirmé par les données figurant sur Trackdéchets.

L'exploitant tient également à jour un registre des déchets comprenant l'ensemble des BSD de son site. D'après ce registre, l'exploitant a évacué 473 tonnes de VHU en 2025. Par sondage, le BSD VHU-20251118-6XYAYQNKT a été contrôlé, il est complet et n'appelle pas d'observation. L'inspection a questionné l'exploitant sur l'absence de BSD VHU entrants (code déchets 16 01 04*) sur Trackdéchets.

Si un centre VHU ou une entreprise apporte des VHU non dépollués, ceux-ci doivent être référencés sous un BSD « déchets dangereux entrants » pour les récupérer avec le code déchets dangereux. Cette obligation n'est pas valable pour les VHU de particuliers.

L'exploitant indique que la majorité des VHU réceptionnés proviennent de particuliers ou d'assureurs, dès lors les BSD VHU entrants ne sont pas applicables. La société SC70 n'est pas productrice de déchets dangereux VHU avec le code déchets 16 01 04*, elle les réceptionne de la part des particuliers ou assureurs.

En 2025, elle n'a reçu aucun VHU par le biais des éco-organismes. Le cas échéant, les éco-organismes devront remplir un BSD VHU avec le code déchets 16 01 04* et la société SC70 devra alors être renseignée en tant que transporteur et installation de destination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de

l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- téléphones fixes et mobiles pour alerter les secours ;
- un poteau incendie côté RD683 et une citerne enterrée sur le site d'un volume de 120 m³. Lors d'un porter à connaissance de 2023, l'exploitant avait communiqué le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour son site (règle D9) qui concluait à un débit nécessaire de 120 m³/h pendant 2h. L'exploitant a communiqué la facture de la citerne enterrée de 120 m³ et la canne d'aspiration a été constatée lors de la visite. L'inspection invite l'exploitant à mettre en place une signalisation adaptée de cette canne d'aspiration (poteau visible de loin avec volume de la citerne). Concernant le poteau incendie, il se situe juste en face de l'entrée du site, à moins de 100 mètres des bâtiments. L'exploitant ne dispose pas d'un justificatif permettant de s'assurer que ce poteau délivre bien un débit de 60 m³/h. Lors de la visite, l'exploitant a envoyé un courriel à la mairie de Brevilliers pour obtenir cette information.
- 31 extincteurs portatifs. L'exploitant a présenté la dernière vérification de ces équipements en date du 10/10/2025.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'opération de découpage au chalumeau effectué sur le site.

Le site ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai d'un mois, le justificatif du débit du poteau incendie situé à l'entrée de son site.

Il réalisera également, dans un délai de 6 mois, un plan d'intervention pour les secours qui sera inclus dans son plan de défense incendie (voir point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes..
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera, dans un délai de 6 mois, un plan de défense contre l'incendie opérationnel

et proportionné aux risques présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Maîtrise des incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le site dispose de moyens de communication (téléphones) permettant d'alerter les secours. L'exploitant a présenté une attestation de formation de son personnel au maniement des extincteurs en date du 3 mai 2025. Il a également réalisé un exercice d'évacuation le 2 février 2026 et a présenté les attestations de participation à cet exercice. L'exercice de défense contre l'incendie prévu par cette prescription doit notamment permettre de s'assurer que le plan de défense incendie (PDI) est opérationnel et de corriger les éventuelles lacunes. En l'absence de PDI, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra organiser un exercice de défense incendie permettant de vérifier l'opérationnalité de son plan de défense incendie et la bonne formation de son personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : D'après le plan des réseaux en date du 29/09/2023, le site dispose d'un séparateur hydrocarbures qui traite l'ensemble des eaux pluviales recueillies sur le site et le rejet se fait dans le réseau communal. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets pour l'entretien de son séparateur qui a eu lieu le 22 octobre 2025 (BSD pour le code déchets 130502 * : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ; BSD pour le code déchets 130507* : eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport d'analyse de ses rejets aqueux en date du 24/12/2025 réalisé par un laboratoire agréé pour un prélèvement réalisé le 28/11/2025 par un organisme extérieur. Les résultats ne présentent pas de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les métaux Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al ont tous fait l'objet d'une mesure de la concentration. Cependant, le calcul de la somme des métaux a porté sur les éléments: As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg. Pour le prochain rapport, l'exploitant veillera à calculer la somme des métaux Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Type de suites proposées : Sans suite